



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 08 août 2014

Affaire suivie par : Edith VIGNARD
et UT DREAL : Thierry JULIEN

Tél. : 04-26-52-22-08
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : ddpp@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2014220-0014

DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

**AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

APPLICABLES à la S.A.S CHARLES ET ALICE - Alex

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R. 512.31 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-0175 du 15 janvier 2004 autorisant la société HERO France à exploiter un établissement de préparation de compotes de fruits situé route de Livron, zone industrielle à Alex ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-1837 du 12 mai 2009 relatif à la modification du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de la société HERO France à Alex ;

Vu la demande de la société CHARLES ET ALICE (ex HERO France) en date du 2 juin 2014 relatif aux modifications des conditions d'exploitation ;

Vu le rapport en date du 10 juin 2014 de l'inspection de l'environnement à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 juillet 2014 ;

Vu la consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral, transmise le 10 juillet 2014 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai accordé de quinze jours ;

Considérant que les nouvelles lignes de production mises en place n'impactent pas la quantité journalière autorisée au titre de la rubrique 2220 ;

Considérant que l'exploitant a considérablement réduit la consommation d'eau du site et que la qualité des rejets ne sera pas impactée ;

Considérant que la défense incendie est améliorée par la réalisation de l'installation de sprinklage et que les mesures proposées en cas de sécheresse sont acceptables ;

Considérant que ces modifications ne conduisent pas à des impacts et dangers supplémentaires et qu'en conséquence, la demande présente un caractère non substantiel ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le tableau de l'article 1^{ier} de l'arrêté préfectoral n° 04-0175 du 15 janvier 2004 est annulé et remplacé par :

Activité	Paramètre justifiant le classement	Rubrique	Classement
Préparation ou conservation de produits d'origine végétale, la quantité de produits entrants étant supérieur à 10 t/j	300 tonnes /jour	2220-B-2.a	E
Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009	640 kg	1185-2.a	DC
Installation de combustion	10,8 MW	2910-A-2	DC
Ateliers de charge d'accumulateurs	58,54 kW	2925	D
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	2000 m3	2663-2.c	D
Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	2300 kW	2921.b	DC
Transformation de matières plastiques	8,64 tonnes/jour	2661-1.c	D
Dépôt de papier carton ou matériaux combustibles analogues	1400 m3	1530-3	D
Entrepôts couverts	+ de 500 tonnes et 39 400 m3	1510-3	DC
Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	1500 m3	1532-3	D

ARTICLE 2 :

Le premier alinéa du point 3.4.1 de l'article 3 de l'annexe à l'arrêté n° 04-0175 du 15 janvier 2004 est complété par :

- De plus, à compter du 1^{ier} janvier 2016, le site sera sprinklé.

ARTICLE 3 :

Le premier alinéa du point 7.1 de l'article 7 de l'annexe de l'arrêté n° 04-0175 du 15 janvier 2004 est modifié

comme suit :

- Les prélèvements journaliers des 3 forages ne peuvent excéder 4000 m³/jour. Cette limitation ne s'applique pas à la défense incendie. Sur une année, les volumes prélevés ne peuvent excéder 400 000 m³.

Le point 7.1 de l'article 7 de l'annexe à l'arrêté n° 04-0175 du 15 janvier 2004 est complété comme suit :

7.1.2 Actions en cas de sécheresse :

Dans le cas de la parution d'un arrêté préfectoral portant restriction de certains usages de l'eau, l'exploitant devra se conformer aux dispositions suivantes:

- Situation d'alerte (niveau 1):

La vidange des piscines est effectuée au maximum tous les deux jours.

- Situation d'alerte renforcée (niveau 2):

La cadence de fonctionnement de la ligne refroidie en circuit ouvert est ralentie afin de réduire la consommation d'eau à 8 m³/heure.

- Situation de crise (niveau 3):

L'utilisation de l'eau est limitée à 5 m³/jour d'eau du réseau pour les besoins sanitaires, à 25 m³/jour d'eau du forage pour le maintien des groupes froids en fonctionnement.

En cas d'incendie la réalimentation de la réserve d'eau de l'installation de sprinklage de 1000 m³ (eau de forage) est autorisée.

Un bilan hebdomadaire de la consommation d'eau est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 :

Le point 7.6.3 de l'article 7 de l'annexe à l'arrêté n°04-0175 du 15 janvier 2004 est complété comme suit :

- Dans le cas de la parution d'un arrêté préfectoral portant restriction de certains usages de l'eau, cette fréquence est doublée.

ARTICLE 5 :

Le point 11.10 de l'article 11 de l'annexe à l'arrêté n° 04-0175 du 15 janvier 2004 est annulé et remplacé par :
11:10 : Prescriptions applicables aux Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle

Les installations existantes de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent toutes les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime Déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature ICPE.

ARTICLE 6 :

L'annexe à l'arrêté n° 04-0175 du 15 janvier 2004 est complété par :

Article 14 : Prescriptions applicables aux dépôts de papier et cartons

Les dispositions suivantes de l'annexe I de l'arrêté du 30 septembre 2008 sont applicables à l'installation :

- 2. État des stocks:
- 3.2.1. Accessibilité au site.
- 3.2.6. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.
- 4.2. Détection et extinction automatique (seulement le premier alinéa).
- 4.3. Installations électriques et éclairages (sauf partie B).
- 6.2. Récupération et confinement des eaux de sinistre (seulement le troisième et le quatrième alinéa).
- 7. Moyens de lutte contre l'incendie (seulement le troisième alinéa relatif aux extincteurs).
- 11. Surveillance du stockage.

ARTICLE 7 :

L'annexe à l'arrêté n° 04-0175 du 15 janvier 2004 est complété par :

Article 15: Prescriptions applicables aux entrepôts couverts

Les dispositions suivantes de l'annexe I de l'arrêté du 23 décembre 2008 sont applicables à l'installation:

- 2. État des stocks.
- 3.2.1. Accessibilité au site.
- 3.2.6. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.
- 4.2. Détection automatique.
- 4.3. Installations électriques et éclairage (sauf partie B).
- 5. Dispositions d'exploitation, à l'exception des deux premiers alinéas du point 5.1.
- 6.2; Récupération et confinement des eaux de sinistre (seulement le troisième et le quatrième alinéa).
- 7. Moyens de lutte contre l'incendie (seulement le troisième alinéa relatif aux extincteurs).
- 11. surveillance du stockage.

ARTICLE 8 :

L'annexe à l'arrêté n° 04-0175 du 15 janvier 2004 est complété par :

Article 16: Dispositions relatives aux équipements sous pression

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries)
- le type: R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie
- l'année de fabrication
- la nature du fluide et groupe: 1 ou 2
- la pression de calcul ou pression maximale admissible
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique
- l'existence d'un dossier descriptif 'état descriptif ou notice d'instructions)
- les dérogations ou aménagements éventuels

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Alex et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme

ARTICLE 12 : Exécution et copie

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Alex et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de Alex ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale Drôme-Ardèche de la DREAL de Rhône-Alpes ;
- et à Monsieur le Directeur de la S.A.S Charles et Alice.

Fait à Valence, le 08 août 2014

Le Préfet,
Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES